

Les associations, collectifs, groupements professionnels, lanceurs d'alertes, médias indépendants, représentant des millions de personnes, réunis en union nationale :

**INTERPELLATION POUR COMPLICITÉ  
DE TERRORISME D'ÉTAT ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ  
de toute la hiérarchie  
des élus et des personnes disposant d'une autorité publique**

Dossier envoyé avec accusé de réception avant lecture aux parlements français et européen

Le terrorisme d'État consiste en l'exercice de la terreur par un État sur sa propre population comme méthode de gouvernement. Les actes de terrorisme sont sanctionnés par l'article 421-1 du Code pénal (entre autres).

Les crimes contre l'humanité sont précisés aux articles 5 et suivants du statut de ROME ainsi que dans les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal.

**Tous les éléments (non exhaustifs) contenus dans l'interpellation développée ci-dessous vous informent officiellement que les actes commis par notre gouvernement, le chef de l'État -Emmanuel Macron-, la Commission européenne -Ursula Von Der Leyen-, sont qualifiables de terrorisme d'État, de crimes contre l'humanité et crimes de génocide mondial et font l'objet de plaintes auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour Pénale Internationale.**

Selon l'article 434-1 et suivants, du code pénal :

Informés par la présente,  **votre responsabilité**  d'élus et de personnes disposant d'une autorité publique  **sera établie pour complicité silencieuse ou active** , car nul ne peut désormais se prévaloir de ne pouvoir constater les faits ou d'être dans l'ignorance quant à la préméditation des crimes.

**Il est rappelé qu'en matière de crimes contre l'humanité nul ne peut bénéficier de l'immunité quel que soit son rang politique, administratif, juridique.**

**Ainsi, l'absence de volonté d'intervenir pour mettre un terme à ces crimes et à ceux qui sont en préparation sera passible de poursuites, la responsabilité individuelle de tout acteur persistant dans la complicité à ces crimes étant, de fait, confirmée.**

Dans de telles circonstances, il est de votre responsabilité d'enclencher l'article 68 de notre constitution pour la destitution du Président Emmanuel Macron.

## **Interpellation de toute la hiérarchie des élus et des personnes disposant d'une autorité publique.**

L'avenir de l'humanité engage la responsabilité de chacun...

Madame, Monsieur,

*La préservation et le développement de la liberté dépendent de ce qu'on a ou non le courage de regarder la vérité en face. Ces mots sont présents dans l'Histoire depuis 2000 ans !*

### **OBJET**

La fonction d'élu et de fonctionnaire de l'Etat a pour but de défendre les intérêts des populations qui leur ont permis d'accéder à ces postes de représentations. En bonne conscience il appartient donc à ces personnels d'agir efficacement, afin de s'opposer à l'arbitraire issu de la corruption qui constitue l'un des principaux obstacles à une gestion harmonieuse de la Cité.

Selon ce qui devrait être garanti par le Conseil constitutionnel puisqu'il l'a validé : *L'ordre public recouvre «le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique»*, ce qui implique, et doit être rappelé, que la force publique ne soit pas instrumentalisée pour servir la corruption dans un contexte de terrorisme d'Etat, d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et de crimes contre l'humanité...

Les très nombreuses incohérences et contradictions probantes que soulève la « pandémie COVID 19 » (entre autres exactions...) démontrent à quel point les populations ont été délibérément victimes de sidération ; de violations systématiques et généralisées des droits de l'homme qualifiables de crimes contre l'humanité par une organisation de l'ombre qui a prémédité la fabrication d'une situation de chaos par la manipulation et la terreur ; outre un enrichissement maffieux de certains.

Le doute sur les dysfonctionnements des pouvoirs et ses conséquences dramatiques n'est plus permis.

<https://contre-pouvoir.info/2023/08/vaccins-covid-19-des-milliers-de-handicapes-et-de-morts-1-2/>

Cette situation de chaos par corruption en bandes organisées a été essentiellement permise grâce à la complicité de l'ensemble de la hiérarchie des élus et des personnels de l'Etat. Cette complicité revêt plusieurs aspects :

- le suivisme aveugle de leaders en conflits d'intérêts
- l'incompétence et l'absence de pertinence, sans volonté de s'informer
- la soumission volontaire à la corruption
- le silence par lâcheté

Toutes les lois prises et mesures imposées dans ces conditions ont un caractère inique.

### **Sur la notion de la responsabilité morale :**

Des origines du totalitarisme et de la « banalité du mal » - Hannah ARENDT, philosophe

A propos de ceux qui ont permis que s'accomplissent, par leur participation complice, des crimes ignobles, notamment évoquée lors du procès Eichmann :

*« Il a abandonné son « pouvoir de penser » pour n'obéir qu'aux ordres, il a renié cette « qualité humaine caractéristique » qui consiste à distinguer le bien du mal, et, en n'ayant « aucun motif, aucune conviction (personnelle) », aucune « intention (morale) » il est devenu incapable de former des jugements moraux. D'un point de vue philosophique, ce qui est en cause dans les actes affreux qu'il a commis n'est donc pas tant sa méchanceté que sa « médiocrité » - d'où l'expression « banalité du mal »*

La complicité aux crimes actuels est évidente, quelle que soit la participation, active ou silencieuse, à ces lois et mesures qui perdurent malgré les preuves qui témoignent des crimes contre l'humanité.

L'objet de la présente est de tenter de constituer, avec l'appui des populations opprimées, une volonté politique d'action, délaissant les esprits de chapelles, afin de mettre un terme définitif aux monstrueux programmes en cours ou à venir.

Il appartient donc à chacun de pousser la réflexion sur le devenir de l'humanité et de choisir son camp. La vérité quant aux faits gagne du terrain inexorablement. La réalité factuelle témoigne de toutes les complicités criminelles dans les différentes strates institutionnelles.

### **AVERTISSEMENT**

*«Le principe de droit international qui, dans certaines circonstances, protège les représentants d'un état, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international.»*

Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, 1946

### **En conséquence :**

Les chefs d'États, de même que tous les élus et autres représentants d'une quelconque autorité publique, ne jouissent pas de l'immunité en droit international, que ce soit devant les tribunaux nationaux ou internationaux, pour des crimes qui relèvent du droit international, notamment les crimes contre l'humanité.

### **Tribunaux nationaux – code pénal :**

Article 434-1 : *« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*

Article 434-2 : *« Lorsque le crime visé au premier alinéa de [l'article 434-1](#) constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre Ier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article 434-1 ne sont pas applicables. »*

N.B. : Les personnes incriminées, dont le chef d'Etat, ne peuvent se prévaloir de l'application de l'article 226-13 du même code au titre d'un prétendu secret du conseil de défense sanitaire. (Proposition de loi n°5003 A.N. visant à lever le secret-défense des délibérations du Conseil de défense sanitaire – 8 février 2022)

D'autre part :

Le crime contre l'humanité est incriminé aux articles 211-1 et 212-1 du code pénal avec la loi n° 92-684 du

22 Juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, modifiée par la Loi n°2004-800 du 6 août 2004. Les articles 211-1 et 212-1 du code pénal concernent respectivement le génocide d'une part et les autres crimes contre l'humanité.

Ces deux articles définissent les crimes contre l'humanité au sens large.

### **Tribunaux internationaux – Statut de ROME (France signataire) :**

Article 13c et 15 du statut sur l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale et du procureur à l'égard d'un crime visé à l'article 5.

Pour plus d'informations concernant cet avertissement et les risques encourues par les personnes complices, il convient de se reporter impérativement à la plainte déposée par le CSAPE devant la Cour pénale internationale (réf. OTP-CR 271/21).

## **DEVELOPPEMENT**

Le Sénateur Ron JOHNSON met en garde les populations endormies : « Nous empruntons une voie très dangereuse, planifiée par un groupe de personnes voulant prendre le contrôle total de nos vies (...) »  
<https://twitter.com/i/status/1690287008747257856>

Voici plus de trois ans maintenant qu'une partie de la population perspicace lutte avec acharnement contre des faits liberticides et délétères qui ne relèvent pas de l'incompétence des gouvernements et de leurs complices mais d'une démoniaque intention de nuire aux populations, tant les preuves apparaissent chaque jour plus évidentes.

Il est en effet maintenant très difficile de défendre l'idée que le SARS-COV2, est un virus venu de la nature et que personne n'était au courant comme il est encore plus difficile de croire que tout le monde ait été surpris et pris de court et que tous les gouvernements de la planète aient été des amateurs.

La pandémie COVID-19 : **un exercice d'ingénierie sociale machiavélique (Le Saker Francophone)**

<https://lesakerfrancophone.fr/decryptage-de-la-pandemie-de-covid-19>

Au-delà des constats ressassés par nombre de lanceurs d'alertes, ce document, bien qu'il date de 2020, est une synthèse des dangers qui menacent l'humanité, et, au même titre que la plainte du CSAPE déposée devant la CPI en 2021, ces deux documents, entre autres, constituent une argumentation juridique essentielle fondée sur des preuves officielles et des écrits ou archives irréfutables...

La science est corrompue. Ce n'est pas nouveau en matière de fabrique du mensonge (*La fabrique du mensonge : Comment les industriels manipulent la science et nous mettent en danger – Stéphane FOUCART – édit. FOLIO actuel*). Une propagande intensive par une participation active de médias sert les intérêts privés de prédateurs et de leurs cohortes d'apprentis sorciers psychopathes. La santé est utilisée depuis des décennies aux fins de développement d'un business très lucratif sans fondements sérieux, quant à son prétendu objectif. Rappelons au passage que l'industrie pharmaceutique est la première cause de corruption dans le monde.

Simultanément à l'enrichissement d'une poignée de ploutocrates qui s'appuient sur les castes sectaires qu'ils ont mises en place (Etat profond, BILDERBERG, WORD ECONOMIC FORUM, LE SIECLE, CRIF, etc...) pour imposer leurs gouvernements marionnettes, le contrôle des populations a été organisé par l'instauration d'une dictature sanitaire mondiale entretenue et acceptée par la peur...

Et ce n'est pas fini en regard de ce qui se prépare et qui témoigne de l'intention de persister dans les aberrations criminelles...puisque les « pandémies » sont à l'évidence programmées (!?).

Tous les moyens d'alertes et de luttés contre les folies meurtrières et dérives liberticides ont été investis : les réunions, les démarches pédagogiques, les interpellations des organismes de santé, les tracts, les parutions, les livres, les vidéos, les conférences, les manifestations, les pétitions aux parlementaires, les procédures judiciaires... De nombreuses procédures ont été lancées en vain.

Quasiment toutes les plaintes ont été classées sans suite pour des motifs insidieux, témoignant de l'absence de probité au sein des institutions judiciaires par l'extinction de la séparation des pouvoirs.

Toutefois, certaines plaintes demeurent archivées, notamment auprès de la CEDH pour violation des libertés et droits fondamentaux et auprès de la Cour Pénale Internationale pour crimes contre l'humanité et crimes de génocide, car ceci est bien ce que nous vivons : une guerre contre la population mondiale.

Des millions d'êtres humains sont morts et vont mourir ou sont handicapés ; outre le vol organisé du génome humain et ses conséquences, ou encore la course pour la fabrication de l'« humain numérique » afin d'asservir totalement l'humanité ! Il est de notre devoir à tous d'agir !

### **Rappel sommaire de la planification criminelle :**

\* Suite à la déclaration de pandémie liée au Covid, le gouvernement a confiné notre pays, ayant cependant eu les preuves de l'inutilité de cette démarche **(PJ1)**.

\* Faisant cela, il a détruit notre économie, notre France **(PJ2)**, mais pire encore, il a interdit l'accès aux traitements précoces, qu'il a reconnu pourtant savoir être efficaces **(PJ3)**, pour les malades atteints du Sras-cov2 **(PJ4)**.

\* Faisant cela, il a condamné également les patients atteints d'autres pathologies par un retard de diagnostic et/ou de soins.

\* La surmortalité évoquée lors des premières semaines de la crise Covid est bien réelle, mais les réelles causes des décès en surnombre sont démontrées dans la rigoureuse analyse statistique du livre de Pierre Chaillot : « Covid19, ce que révèlent les chiffres. »

En quelques semaines des dizaines de milliers de français sont morts des suites de ces directives intentionnellement contraires à la Santé Publique, et ce furent des centaines de milliers (très rapidement passant le stade du premier puis du second million) à travers le monde.

\* En 3 à 6 jours, cette épidémie due à une arme biologique développée avec persévérance, depuis 1967 **(PJ5)** : le Sras-cov2, et orchestrée en pandémie mondiale suivant les répétitions effectuées le 18 octobre 2019 à New York lors du « Event 201 » **(PJ6)**, aurait encore pu être stoppée. Les gouvernements conjurés en ont sciemment décidé autrement.

\* Feignants d'avoir été surpris et de ne savoir que faire, ils ont répandu la peur et proposé comme unique échappatoire à une mort qu'ils savaient donc pouvoir éviter, la « vaccination » de masse, avec un produit expérimental à base d'ARNm et/ou autres substances toxiques ; la composition des prétendus « vaccins » étant gardée secrète par l'industrie pharmaceutique, sans que cela ne crée la moindre cause d'inquiétude aux agences d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

\* A nouveau des pics de surmortalité sont apparus dans les jours suivant les premières campagnes de « vaccination », sans que jamais le principe de précaution ne fût enclenché, sans qu'il fût même autorisé de penser qu'il y avait là, une bien forte et étrange corrélation, et sous prétexte de lutter contre le virus.

\* Il n'est plus possible aujourd'hui pour les gouvernements de nier la réalité des effets secondaires, même s'ils tentent encore de les minimiser d'une part, et de l'autre, de plaider le bénéfice supposé supérieur aux risques.

Or, il fut démontré dans les études menées par leurs institutions et publiées entre autres, le 28 octobre 2021, et ce malgré une tournure de phrase pouvant faire penser à un effet bénéfique de ces molécules, que factuellement, les « vaccins » n'avaient aucune capacité à infléchir les quantités de virus circulant chez les patients et donc étaient inaptes à éviter les transmissions, éviter les contaminations, réduire la durée et la gravité de la maladie chez les personnes injectées.

Absolument aucun effet positif de ces « vaccins » sur aucun stade de la maladie, y compris les formes sévères ! **(PJ7)**

**Pour la première fois de notre Histoire, quelques « puissants » ont pris la décision volontaire et réfléchie de fomenter un crime contre l'Humanité, un crime de génocide à l'échelle mondiale.**

Notre gouvernement et le Président français, ainsi que les institutions européennes ont participé activement à ces actes de dépopulation massive et au projet d'asservissement de l'humanité par un contrôle total des individus.

Nous, associations, collectifs et particuliers, devons prendre position et dénoncer ces faits, devons demander à chaque représentant du peuple, élus, députés, sénateurs, de se positionner à leur tour, sans équivoque, d'acter s'ils décident d'être complices ou à l'inverse d'enclencher la destitution du Président français par l'article 68 de notre constitution et de poursuivre sérieusement la présidente et les commissaires européens pour leurs actes liberticides inconsidérés et/ou frauduleux avec des conséquences criminelles.

N.B. : Concernant la Présidente de la commission européenne Von der LEYEN - et ses complices de la C.E - le seul prétexte de ne pas se soumettre à la réclamation de produire les SMS de négociation avec BOURLA/PFIZER, entre autres, ne peut satisfaire le besoin de justice dès lors que son intervention a massivement participé à la propagation criminelle des injections expérimentales sans fondement scientifique sérieux, ignorant de fait tout principe de précaution. Sur ce point également, le parlement européen est complice par son laxisme...ou ses conflits d'intérêts, son silence...

Comme pour les responsables français en cause, ils doivent également se positionner sans ambiguïté, dans le cadre des plaintes déposées devant la Cour Pénale Internationale. **(PJ8) et (PJ9)**

Toutes les réponses, individuelles et/ou collectives seront versées aux dossiers en cours d'instructions et publiquement relayées.

L'absence de retour effectif sera considérée comme un cautionnement des actes de barbaries subis par l'ensemble de la population mondiale depuis mars 2020, de complicité quant aux préjudices occasionnés aux victimes, qu'elles soient invalides ou décédées, d'atteintes aux droits fondamentaux de l'Homme et du Citoyen, dont la France est le dépositaire et sensée être garante.

Nous devons tous prendre notre responsabilité et tout particulièrement, nous, le peuple français ainsi que les élus et personnels disposant d'une autorité acceptant de rejoindre le peuple et d'adhérer aux dossiers de requêtes en cours d'instructions.

Les mesures délétères persistent malgré leur dénonciation, les pays du monde entier sont ravagés, les sociétés sont en train de basculer vers un point de non-retour. C'est pourquoi il est temps de soutenir ces instructions pour qu'elles soient menées jusqu'au bout et qu'enfin justice soit faite, les auteurs arrêtés, de les stopper sans autres délais car ils prévoient déjà des mesures néfastes contre nos enfants !

Ainsi :

*« Je prends position pour nous unir en délégation et mettre face à leurs responsabilités nos collègues élus (ou de l'administration...) quel que soit leur rang. Je m'engage en mon nom, et/ou au nom de mon parti politique (ou de telle institution...) - avec l'accord et le soutien de ses membres - à défendre l'Humanité, ses fondements, ses enfants, son avenir. »*

**S'agissant d'une action commune essentielle visant à dénoncer :**

**LA VIOLATION DES LIBERTES - LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX - LA VIOLATION DE L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE - LA VIOLATION DU DROIT A L'AUTONOMIE PERSONNELLE - LE CRIME CONTRE L'HUMANITE – L'ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE – LA SERVITUDE – LE GENOCIDE, tous droits inaliénables, sacrés et imprescriptibles.**

**Aucun prétexte politicien de division, pour quelle que raison que ce soit, ne saurait intervenir pour prétendre s'extraire d'une action de retour à une nécessité de justice.**

Doit être concrètement notifiée votre décision, de vous associer ou non, à cette action nationale déjà en place.

Toutes les réponses sont attendues dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente, afin :

- \* d'appuyer les requêtes en instruction ;
- \* d'intervenir à l'Assemblée Nationale et au sénat courant du mois de septembre ;
- \* d'intervenir devant la Cour pénale internationale (CPI) pour appuyer la demande d'ouverture d'enquête ;
- \* d'interpeler l'ONU pour ses manquements concernant la nécessaire neutralisation des conspirateurs dans le complot contre l'humanité.

## **CONCLUSION**

Au stade actuel des informations désormais aisément accessibles, nul ne peut se prévaloir de ne pouvoir constater les faits ou d'être dans l'ignorance de l'existence de documents officiels et autres archives qui confirment la réalité factuelle.

Cette observation vaut également pour les procureurs et magistrats encore honnêtes qui vont devoir réagir pour rétablir l'Etat de droit et se prononcer, **en leur âme et conscience, au nom du peuple, sur :**

- les infractions gravissimes à la législation française et au droit international. (Voir plainte CSAPE).
- les crimes contre l'humanité
- le génocide
- l'association de malfaiteurs
- la complicité de crimes pour avoir attenté à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort
- les actes inexcusables d'une particulière gravité de parlementaires, dont la vingtaine ayant voté en faveur de la loi non moins criminelle du 5 août 2021.

Nous sommes tous les témoins de ces crimes organisés à l'échelle planétaire contre l'Humanité, d'un génocide de masse mondial, d'un contrôle total des survivants !

Nous n'avons pas le droit d'en être les complices par notre silence et notre inaction !

**Nous ne pouvons pas plus laisser la situation continuer à se dégrader pour cause de complicité, volontaire ou par inaction, des élus et autre quelconque institution corrompue par une poignée de fanatiques sociopathes qui ont décidé du destin de l'humanité.**

Le Comité de Rédaction

***Votre réponse est attendue à l'adresse suivante :***

[interpellation.responsabilite@gmail.com](mailto:interpellation.responsabilite@gmail.com)

Constats et preuves – non exhaustifs :

**PJ1 :**

[https://apps.who.int/iris/handle/10665/332451\\_WHO-2019-nCoV-Sci\\_Brief-Discharge\\_From\\_Isolation-2020.1-fre.pdf](https://apps.who.int/iris/handle/10665/332451_WHO-2019-nCoV-Sci_Brief-Discharge_From_Isolation-2020.1-fre.pdf)

Dès le 12 janvier 2020, 3 études publiées par l'OMS portant sur plus de 40 000 personnes décrivent précisément que :

- Le risque de transmission dépend des capacités de réplication du virus soit de la CV (charge virale)
- L'excrétion du virus pharyngé était très élevée au cours de la première semaine de symptômes, avec un pic à  $7,11 \times 10^8$  Copies d'ARN par écouvillonnage de gorge au jour 4
- La séroconversion est survenue après 7 jours chez 50 % des patients (et au jour 14 chez tous les patients), mais n'a pas été suivie d'une baisse rapide de la charge virale

Cela signifie que dès le départ, il était établi que tous les covid+ étaient contagieux seulement après apparition de symptômes de J4 à J14.

- Donc les asymptomatiques n'avaient pas la CV nécessaire pour contaminer
- Et les symptomatiques devaient rester isolés jusqu'à plus de 14 jours
- Ils ont fait le contraire et ont bloqué les pays, notre pays
- Il n'était donc pas nécessaire médicalement de confiner !

<https://who-2019-ncov-sci-brief-discharge-from-isolation-2020.1-fre.pdf>

« La durée médiane de l'excrétion virale, mesurée par la mise en culture, était de huit jours après l'apparition des symptômes, l'intervalle interquartile était de 5 à 11 jours et la fourchette était comprise entre 0 et 20 jours.11 la probabilité de détecter le virus dans la culture était inférieure à 5 % au-delà de 15,2 jours **après l'apparition des symptômes** »

<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332931/who-2019-ncov-sci-brief-discharge-from-isolation-2020.1-fre.pdf>

« cette étude et d'autres ont montré une corrélation entre la réduction de l'infectiosité, avec une baisse de la charge virale, 10,11,29,34 et l'augmentation du nombre d'anticorps neutralisants.10,11,29 »

<https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2020.06.08.20125310v1>

« La probabilité d'isoler un virus infectieux était inférieure à 5 % lorsque la charge virale tombait en dessous de  $6,51 \log_{10}$  copies d'arn/ml. Des résultats similaires ont été obtenus avec un plus grand ensemble d'échantillons de diagnostic, mais cette étude n'a pas rendu compte de paramètres cliniques tels que la gravité de la maladie. Enfin, il existe un rapport d'un seul patient excréant un virus infectieux jusqu'à 18 jours après l'apparition des symptômes »

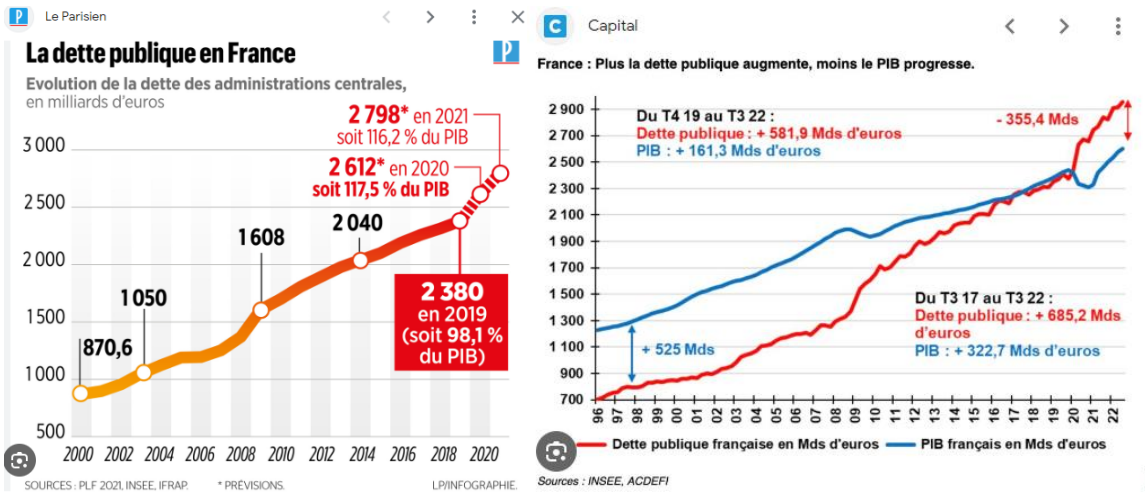
[https://www.thelancet.com/article/S1473-3099\(20\)30196-1/fulltext](https://www.thelancet.com/article/S1473-3099(20)30196-1/fulltext)

« La charge virale médiane à la présentation était de  $5.2 \log_{10}$  copies par ml (iqr 4.1–7.0) »

## **PJ2 : mars 2020**

Le confinement généralisé à tout le territoire français, d'une durée de 6 semaines, politiques et mesures sanitaires enclenchées, a conduit la France à une augmentation de sa dette de 600 milliards d'euros, soit l'équivalent du budget global annuel.





**PJ3 :**

Concernant l'association d'hydroxy chloroquine et d'azithromycine :

Date: 5 février 2021 à 21:24:54 UTC+1

À: B

Objet: RE: courrier au Président

Et son retour immédiat

Formidable. Je crois beaucoup à cela vraiment depuis longtemps mais

« le système » y croit trop peu c'est fou

Je m'en saisis. Merci. Je vous embrasse.

**PJ4 : 27 avril 2020**

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7185831/>

Le 27 avril 2020, sur le site du NIH était publié les résultats de l'étude préliminaire sur l'association d'hydroxy chloroquine et d'azithromycine.

- Dixit : "Nos résultats montrent que chez les patients traités, la charge virale nasopharyngée des patients infectés par le SRAS-CoV-2 a été éliminée en seulement 3 à 6 jours. »

Il faut absolument bien comprendre qu'ils savaient que cette association **éliminait la charge virale en 3 à 6 jours, donc guérissait les malades ET leur évitait de contaminer** en un temps record !

Ce fut confirmé par les travaux de la fondation Luc Montagnier expliquant pourquoi l'antibiotique (macrolide : azithromycine) a eu une telle efficacité sur la coopération bactéries/virus nécessaire à la réplication virale.

Extrait du rapport de la fondation Luc Montagnier : « Bilan des milliers de morts de trop »

Le Pr Luc Montagnier a été le premier à évoquer la complicité entre des bactéries (les mycoplasmes) et des virus (HIV) permettant à cette « association de malfaiteurs » d'amplifier la virulence du virus HIV(1-2-3).

À l'époque, notre laboratoire de recherche (Dr Gérard Papierok de l'institut Pasteur de Lille, et Gérard Pautrat ancien adjoint du Pr Cherman le co-découvreur du HIV) était leader mondial dans une spécialité peu explorée la Mycoplasmologie : un domaine bactérien qui infectait aussi bien les humains, les animaux que les plantes.

Dès le début de la crise covid nous nous sommes retrouvés avec le Pr Montagnier pour défendre la bi-thérapie salvatrice de l'IHU de Marseille tout en affirmant que l'efficacité de ce premier Traitement Ambulatoire Précoce (TAPp ne venait pas de l'hydroxychloroquine (HCQ) mais bien de l'antibiotique l'Azithromycine (AZM) qui, rajouté au départ pour éviter des « surinfections », agissait en réalité sur des germes de « co-infections » (mycoplasmes entre autres) qui semblaient être, dès le début de l'infection, les complices du virus SARScoV2.

... Notre collaboration depuis les années 1990, dans ce domaine peu exploré « coopérations Bactéries/Virus », nous permet, à ce jour du 17 février 2023 (date du premier anniversaire de mort du Pr Montagnier), d'affirmer que si les autorités sanitaires, tant internationales (OMS, conseil Européen) que nationales (ministère de la santé), avaient effectué, comme nous le leur demandions, les essais randomisés en double aveugle étudiant l'efficacité du traitement classique des pneumopathies atypiques (Azithromycine AZM+Zinc) en ambulatoire précoce (par les médecins de ville) et non de façon tardive (à l'hôpital), **nous aurions pu éviter plus de 100.000 décès dans notre pays.**

... Dès mars 2020 tous les « sonneurs d'alerte » (médecins de ville traitant AZM+zinc (4-5), l'IHU de Marseille traitant AZM+HCQ, le Pr Perronne, l'institut Pasteur de Lille avec l'antibiotique Clofoctol (6), les américains (Pr M Cullogh (7), DrZelenko, DrBryan Tyson etc.), les indiens avec le kit Ziverdo (incluant Zinc, Ivermectine et Doxycycline) et le Pr Luc Montagnier, ne restant pas passifs devant ce surprenant virus, **constatent l'effet préventif de certains antibiotiques** (ceux actifs sur les bactéries complices de virus) **dans la survenue des formes graves et des covid-19 longs.** Ces « médecins traitant » ont non seulement été ignorés mais de plus traités avec mépris de « complotistes » et même de « séniles » en ce qui concerne (...)

**La troisième observation est celle ayant eu lieu lors de la pandémie covid concernant les transmissions de l'infection**

10% à 20% des personnes infectées contaminent 80% des personnes autour d'elles (16). les « super-infectants » présentent des taux de charge virale expirée très élevés pouvant être en lien soit avec une immunodépression, soit avec une co-infection, parfois avec les deux associés.

Cela signifierait que ce n'est pas seulement le virus qui est transporté dans les aérosols du plancton aérien des lieux communautaires, **car l'espérance de vie d'un virus sans cellules de reproduction est faible (bien plus faible que la viabilité du virus dans une bactérie),** mais bien d'une bactérie ou de plusieurs bactéries de

...



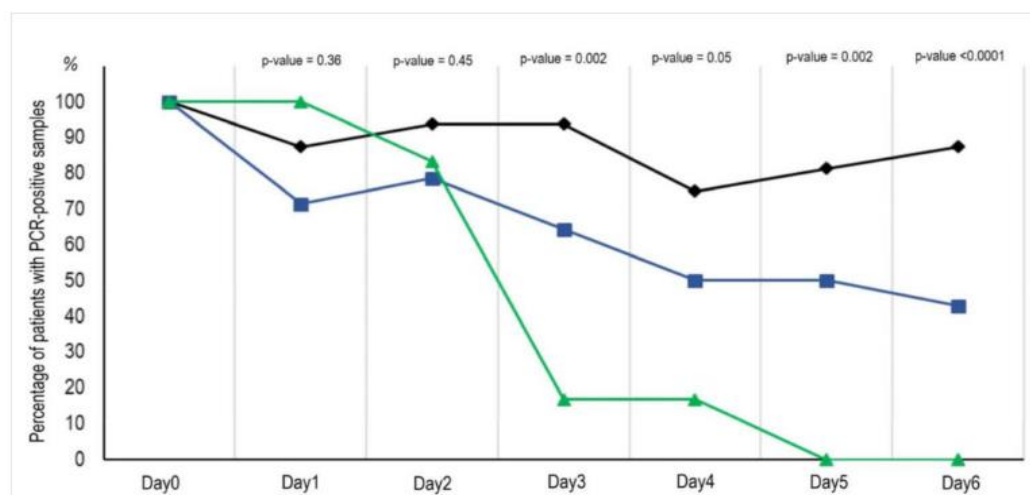
Le brevet EP0649473B1 (1996) de la société « International Mycoplasma » (rôle des coopérations in vitro), nos travaux in vivo (36) dans le cadre de la transmission materno-foetale du virus HIV en relation avec les germes coopérants (intra cellulaires des endocervicites) et les travaux de Carlo Brogna (2020-2022) du laboratoire de recherche Craniomed concernant la réplication des virus ARN, illustrent, comme l'avait affirmé le Pr Luc Montagnier, l'affinité préférentielle des virus respiratoires à ARN (SARScov2, Influenza, VRS, etc..) pour certaines bactéries (intra cellulaires, mycoplasmes, formes L, etc..), en comparaison aux cellules de l'hôte qui semblent être moins « répliquatives » que ces bactéries : mécanisme expliquant l'action « virostatique » efficace de certains antibiotiques actifs sur ces types de bactéries, utilisés dès les premiers symptômes en association avec du Zinc, afin éviter une trop forte charge virale : charge virale seule responsable chez les malades immunocompétents des évolutions défavorables.

...

18 mars 2020

Hydroxychloroquine and azithromycin as a treatment of COVID-19: results of an openlabel non-randomized clinical trial

pdf article to download: [Hydroxychloroquine\\_final\\_DOI\\_IJAA](#)



Noir : paracétamol / Bleu : hydroxychloroquine et vert : avec l'azithromycine

On observe sur cette courbe, établie par l'IHU, que l'addition de l'HCQ (courbe bleu) donne, comparativement à la seule prise de Doliprane (courbe noire) une faible diminution de la charge virale (50% en 7 jours), alors que **dès l'addition de l'AZM (courbe verte), la charge virale chute brutalement**. Cette courbe verte a bizarrement été supprimée lors du reportage à charge « complément d'enquête » de la 2 « Raoult le savant flou », alors qu'interrogé par la journaliste Nathalie Sapena, j'avais bien insisté sur le TAP atb et sur l'efficacité du traitement de l'IHU qui contenait cette molécule AZM : cette manipulation d'une image présentée au public m'a fait pensé aux méthodes Staliniennes supprimant Trosky de certaines photos !!! Le pouvoir actuel aurait-il peur de la reconnaissance de l'efficacité de l'antibiotique AZM ?).

**PJ5 :**

<https://odysee.com/@ExcaliburTraduction:4/International-Covid-Summit-ii-Dr-Martin-Wlt--1:3>

Le Dr David Martin ([https://www.wipo.int/meetings/en/2006/scp\\_of\\_ge\\_06/speakers/martin.html](https://www.wipo.int/meetings/en/2006/scp_of_ge_06/speakers/martin.html)), spécialiste mondial des brevets, prend la parole au Sommet International du Covid ([https://www.youtube.com/watch?v=bFLPWWCAHfQ&ab\\_channel=CristianTerhes](https://www.youtube.com/watch?v=bFLPWWCAHfQ&ab_channel=CristianTerhes)), le 9 mai 2023, au Parlement Européen.

**PJ6 :**

<https://dossiers-publics.ch/une-pandemie-de-coronavirus-simulee-2-mois-et-demi-avant-le-covid-19/>

**Une pandémie de coronavirus simulée 2 mois et demi avant le COVID-19**

21 AVR, 2020 | [ARTICLES](#), [CORONAVIRUS](#)



En octobre 2019, un groupe d'une quinzaine d'épidémiologistes, virologues, personnalités du monde politique, ou membres d'institutions de recherche publiques et privées, ainsi que d'entreprises privées, se réunissait à New York dans le cadre d'un événement baptisé "Event 201". L'objectif de l'événement était de simuler la réponse à une pandémie de coronavirus. Le résultat de cet exercice de haut vol a été sans appel : une pandémie généralisée au bout de six mois avec à la clé 65 millions de morts et une crise financière globale après 18 mois. Les membres de l'« Event 201 », toutes des personnes susceptibles de planifier une réponse à une telle catastrophe, étaient loin d'imaginer que, trois mois plus tard, une véritable épidémie de coronavirus se déclarerait en Chine.

Le coronavirus fictif au cœur de la simulation « Event 201 » avait pour nom CAPS, avec pour origine des porcs brésiliens qui contamineraient des agriculteurs locaux, avant de se propager progressivement dans le monde entier. L'« Event 201 » est le fruit d'une collaboration entre le Centre pour la sécurité sanitaire de l'université Johns Hopkins, le Forum économique mondial et la Fondation Bill et Melinda Gates.

Sept actions ont été établies afin de préparer les dirigeants des secteurs public et privé

Selon les organisateurs, le but de la simulation n'était pas d'attiser la peur mais devait servir d'expérience d'apprentissage, soulignant à la fois l'impact potentiel d'une pandémie ainsi que les lacunes actuelles dans notre préparation à un tel événement. Ainsi, au terme de la simulation, sept actions ont été établies afin de préparer les dirigeants des secteurs public et privé à un scénario similaire à l'« Event 201 ».

Suite au déclenchement deux mois et demi plus tard de la pandémie de COVID 19, les organisateurs ont reçu de nombreuses questions de personnes inquiètes de savoir si cet exercice pandémique prédisait ce qui allait se passer en ce début 2020. Le Centre pour la sécurité sanitaire Johns Hopkins et ses partenaires ont tenu à préciser qu'il n'avaient fait aucune prédiction lors de l'« Event 201 » mais qu'il s'agissait uniquement de la modélisation d'une pandémie fictive de coronavirus.

Dans un communiqué publié le 24 janvier 2020, ils ont précisé que l'exercice avait permis de mettre en évidence le manque de préparation et de réponse qui pourraient survenir lors d'une pandémie très grave. Ils ont insisté sur le fait qu'ils ne prévoyaient pas que l'épidémie actuelle entraînerait la mort de 65 millions de personnes, ajoutant que la simulation comprenait un coronavirus fictif et que les données utilisées pour la simulation étaient totalement distinctes du COVID 19.



**PJ7 :**

L'étude britannique parue le 28 octobre 2021 dans la revue « Lancet Infectious Diseases » puis dans le journal « le Monde », sans qu'aucun autre média n'en ait parlé, prouve définitivement que les « vaccinations » n'ont apporté aucun bénéfice.

Malgré la formulation, ils ne purent que reconnaître que, dicit :

« Pour autant, lorsqu'une infection par SARS-CoV-2 survient malgré tout après vaccination anti-Covid-19, les **vaccinés contaminés présentent un pic de charge virale similaire à celui observé chez les individus non vaccinés.** »

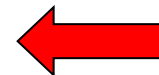
Les injections Covid n'ont absolument pas infléchi la charge virale, et ont les effets secondaires trop souvent mortels que l'EMA et les autres instances n'ont pas pu nier.

<https://www.lemonde.fr/blog/realitesbiomedicales/tag/cinetique-de-la-charge-virale/>

extrait publié dans le journal « le Monde » reprenant « le Lancet »

**Il est établi que l'administration du vaccin contre la Covid-19** réduit considérablement le risque d'être hospitalisé pour une forme grave de la maladie et de décéder. La vaccination réduit également le risque d'être infecté par le variant Delta, plus transmissible que le variant Alpha (ex-variant anglais).

Pour autant, lorsqu'une infection par SARS-CoV-2 survient malgré tout après vaccination anti-Covid-19, les vaccinés contaminés présentent un pic de charge virale similaire à celui observé chez les individus non vaccinés, indique une étude britannique parue le 28 octobre 2021 dans la revue *Lancet Infectious Diseases*. Par ailleurs, celle-ci montre que des personnes vaccinées peuvent transmettre le virus au sein de leur foyer familial, y compris aux membres de la famille totalement vaccinés.



Or le fait que la charge virale soit absolument similaire vaccinés versus non vaccinés démontre :

- Que les injections n'empêchent pas d'être porteur du virus
- Que les risques de transmission sont identiques
- Que les injections n'empêchent pas d'être malade du virus



- Que les injections ne réduisent pas la gravité de la maladie
- **Que le pass sanitaire et l'obligation vaccinale étaient des violations directes des droits fondamentaux et délétères pour la Santé Publique.**

Extrait de la Transmission communautaire et cinétique de la charge virale du Variante SARS (Il est indispensable de bien lire « entre les lignes ») Concernant le début de cette interprétation qui peut paraître favorable, plus loin dans le document est précisé que la conclusion n'est pas si « évidente »

#### **Interprétation**

La vaccination réduit le risque d'infection par le variant delta et accélère la clairance virale. Néanmoins, les personnes pleinement vaccinées avec des infections percées ont une charge virale maximale similaire à celle des cas non vaccinés et peuvent transmettre efficacement l'infection dans les foyers, y compris aux contacts entièrement vaccinés. Interactions hôte-virus au début de l'infection peut façonner l'ensemble de la trajectoire virale.

*« Encore une fois, la clairance du delta viral L'ARN chez les cas vaccinés était plus rapide que chez les cas non vaccinés, mais seulement 8% des cas non vaccinés avaient une infection à variant delta, ce qui complique l'interprétation. »*

#### **PJ8 :**

<https://www.dropbox.com/s/geurx0dqarhck3e/PLAINTE%20CSAPE-FRA-CRIME%20CONTRE%20HUMANITE.pdf?dl=0>

COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)

VENDREDI, 02 JUILLET 2021

Le CSAPE informe qu'une plainte contre des dirigeants français et leurs complices vient d'être déposée à la CPI avec demande d'ouverture d'enquête pour crime contre l'humanité, atteinte à la dignité humaine, servitude et génocide sous le numéro OTP-CR-271/21 :

*« Nous rendons publique la plainte et nos découvertes au niveau mondial et nous vous incitons à vous associer à l'action du CSAPE en déposant également plainte avant que la situation ne devienne irréversible pour cause d'absence de résistance effective. Il s'agit de l'avenir de l'humanité dont nos enfants.*

*Vous pouvez prendre connaissance de la plainte jointe. Après avoir découvert les informations révélées, toutes factuelles, vous serez certainement convaincus de la nécessité d'agir. »*

#### **PJ9 :**

<https://profession-gendarme.com/wp-content/uploads/2023/06/B-CSAPE-PLAINTE-Pres.METSOLA-C-VON-DER-LEYEN-Groupe-juristes-FR-09-12-2022.pdf>

SAISINE DU PARLEMENT EUROPEEN ET ECHANGES DE COURRIERS

Le CSAPE met en accusation Von der LEYEN et la Commission européenne pour soupçons de corruption avec conséquences criminelles.

<https://profession-gendarme.com/wp-content/uploads/2023/06/C-2023-06-24-CSAPE-PARL.U.E-Lettre-ouverte-en-Reponse-a-C.E.MONTSERRAT.pdf>

Lettre de relance au Parlement européen le rappelant à ses responsabilités...

<https://profession-gendarme.com/lheroine-anti-corruption-laura-codruta-kovesi-et-ses-enquetes-sur-le-poisson-frit-une-enquete-a-la-va-comme-jte-pousse-par-adrien-onciu/>

Que pouvons-nous attendre de la Procureur CODRUTA-KOVESI à propos des agissements criminels de Von der LEYEN ?

## **PJ supplémentaires :**

Dr Meryl NASS : Le traité de l'OMS sur la pandémie vise à supprimer les droits de l'homme et la souveraineté sous prétexte de préparation à une pandémie et de programmes de biosécurité

Traduit en français

[https://republicbroadcasting-org.translate.google.com/news/dr-meryl-nass-whos-pandemic-treaty-to-remove-human-rights-sovereignty-under-the-pretext-of-pandemic-preparedness-and-biosecurity-agendas/?utm\\_source=ground.news&utm\\_medium=referral&x\\_tr\\_sl=auto&x\\_tr\\_tl=fr&x\\_tr\\_hl=fr&x\\_tr\\_pto=wapp](https://republicbroadcasting-org.translate.google.com/news/dr-meryl-nass-whos-pandemic-treaty-to-remove-human-rights-sovereignty-under-the-pretext-of-pandemic-preparedness-and-biosecurity-agendas/?utm_source=ground.news&utm_medium=referral&x_tr_sl=auto&x_tr_tl=fr&x_tr_hl=fr&x_tr_pto=wapp)

Le 10 octobre, des représentants de l'industrie pharmaceutique étaient invités à venir échanger avec les eurodéputés à Bruxelles. Leur point commun : avoir *"travaillé sur le développement de vaccins et de thérapies durant la pandémie"*. Cette audition s'est tenue devant la commission spéciale du Parlement sur le Covid-19 (COVI) et a été filmée, d'où la diffusion d'extraits au cours des jours qui ont suivi.

<https://www.covidhub.ch/pfizer-avoue/>

Témoignage de la directrice de Pfizer devant la commission européenne : Madame Small a reconnu que la limitation de la transmission n'avait pas été recherchée !!!

« J'ai une courte question pour vous, pour laquelle j'aimerais une réponse claire. Je vais parler en anglais pour qu'il n'y ait pas de malentendu. Est-ce que l'efficacité du vaccin contre la COVID de Pfizer pour réduire la transmission a été testée avant sa mise en marché? » demande M. Roos.

« En ce qui concerne la question de savoir si nous étions au courant que le vaccin empêchait l'immunisation [*sic*] avant son entrée en marché, non », répond Mme Small en riant.

*Extrait :*

Malheureusement il en fut ainsi pour toutes les questions posées par les parlementaires européens au laboratoire Pfizer : pas de réponse !! Ou tout simplement « non » !